

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des ressources
humaines ; sous-direction du recrutement et de la
formation ; bureau des concours et examens.*

**CIRCULAIRE N° 102594/DEF/GEND/RH/RF/CE
relative aux modalités d'organisation en 2007 du
concours sur épreuves d'admission à l'École des
officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux
sous-officiers de carrière de gendarmerie titulai-
res du diplôme de qualification supérieure de la
gendarmerie.**

Du 06 juillet 2006.

NOR D E F G O 6 5 1 8 5 8 C

Références :

- Décret 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 460* et 651) modifié.
- Arrêté du 27 juin 2005 (JO du 12 août, texte n° 6 ; BOEM 651).
- Instruction 17700/DEF/GEND/RH/RF/REC du 22 juin 2004 (BOC, p. 4559 ; BOEM 651) modifiée.
- Instruction 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 20 mars 2006 (BOC n° 16, texte 10 ; BOEM 651).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 64.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le concours sur épreuves d'admission au cours de formation initiale de l'École des officiers de la gendarmerie nationale, ouvert aux sous-officiers de carrière de gendarmerie titulaires du diplôme de qualification supérieure de la gendarmerie, sera organisé en 2007.

1. DÉSIGNATION DU JURY DU CONCOURS.

La composition du jury sera diffusée ultérieurement sous le timbre du service des ressources humaines – sous-direction du personnel – bureau du personnel officier (BPO).

Le secrétariat du jury sera assuré par le bureau des concours et examens (BCE) de la direction générale de la gendarmerie nationale.

2. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

L'instruction de quatrième référence précise les conditions pratiques dans lesquelles les épreuves écrites et orales devront être organisées ainsi que les modalités d'établissement des listes d'admissibilité et d'admission.

2.1. Épreuves d'admissibilité.

L'organisation des épreuves d'admissibilité est à la charge des commandants de région de gendarmerie ou autre autorité⁽¹⁾.

2.1.1. Calendrier – horaires – localisation.

Les épreuves se dérouleront, en principe, les **8 et 9 février 2007**, au siège de chaque région de gendarmerie, selon les horaires suivants :

Jeudi 8 février 2007	9 h 00 à 12 h 00 :	Épreuve de droit
	14 h 00 à 18 h 00 :	Épreuve de culture générale
Vendredi 9 février 2007	9 h 00 à 12 h 00 :	Épreuve de résumé de texte

Les copies seront corrigées durant la période du 26 février au 9 mars 2007 en un lieu qui sera fixé par le président du jury.

2.1.2. Convocation des candidats.

Les candidats seront convoqués par les commandants de région ou autre autorité⁽¹⁾ responsables des centres d'examens.

Ils devront se présenter au président de la commission de surveillance le 1er jour des épreuves à 8 heures 30.

Ils devront être en mesure de justifier de leur identité au moyen de leur carte professionnelle.

2.1.3. Modalités d'exécution des épreuves.

Les dispositions de l'instruction de quatrième référence feront l'objet d'une stricte application.

2.2. Examen psychologique de personnalité.

Conformément à l'arrêté de référence, les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour des tests psychotechniques et un entretien avec un psychologue destinés à éclairer le président du jury sur leur adaptabilité à l'emploi d'officier de gendarmerie. Les entretiens seront conduits par les officiers de la section évaluation et sélection du bureau du recrutement (BREC) à Malakoff. Les candidats seront convoqués individuellement par cette section en liaison avec le BCE.

2.3. Épreuves orales et sportives d'admission.

Les épreuves d'admission du concours seront organisées par le président du jury avec le soutien du BCE.

2.3.1. *Calendrier – localisation.*

Elles se dérouleront au centre d'examen de l'École des officiers de la gendarmerie nationale à Melun et sur des installations sportives externes au cours de la période du **23 avril au 11 mai 2007**.

2.3.2. *Convocation des candidats admissibles.*

Les candidats seront convoqués pour les épreuves d'admission par le BCE.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Les membres du jury du concours, les membres des commissions de surveillance et du secrétariat du jury du concours ainsi que les candidats auront droit aux indemnités réglementaires.

Les dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement sur l'**OBI 350 224** fonctionnement non massifié. Les codes place **PQ 1** pour les membres du jury et **CC 1** pour les candidats devront figurer sur les ordres de mission qui leur seront éventuellement délivrés.

Le jury du concours sur épreuves d'admission au cours de formation initiale de l'École des officiers de la gendarmerie nationale est classé, au regard du droit aux indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'État, au groupe II.

4. DIVERS

Les commandants de région ou autre autorité⁽¹⁾ voudront bien faire parvenir une copie de la présente circulaire à chacun des candidats placés sous leur commandement.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

(1) — Le commandant de la gendarmerie outre-mer ;

— Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;

— Les commandants de gendarmerie spécialisée ;

— Les commandants des organismes d'administration et de soutien ;

— Les commandants de groupement spécialisé ;

— Le commandant de la garde républicaine ;

— Le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention ;

— Les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

Le colonel, adjoint au sous-directeur du recrutement et de la formation,

Alain ESTIGNARD.